



Assemblée générale

Distr. générale
31 mars 2005

Cinquante-neuvième session

Point 105, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/503/Add.2)]

59/202. Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/186 du 22 décembre 2003, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question, en particulier la résolution 2004/19 du 16 avril 2004¹,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme², qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition³, ainsi que la Déclaration du Millénaire⁴,

Rappelant en outre les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation⁶, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002⁷,

Réaffirmant que les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

² Résolution 217 A (III).

³ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

⁴ Voir résolution 55/2.

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

⁷ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, 10-13 juin 2002*, première partie, appendice ; voir également A/57/499, annexe.

Réaffirmant également que l'instauration d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et propice, aux niveaux national et international, est le préalable essentiel pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Réitérant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, que la nourriture ne doit pas servir de moyen de pression politique ou économique, et soulignant de nouveau l'importance à cet égard de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de ne pas prendre de mesure unilatérale qui serait contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies et compromettrait la sécurité alimentaire,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et, parallèlement, coopérer sur le plan régional et international à la mise en place de solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Consciente que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires qui, vu l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles, risquent fort de se perpétuer, voire de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions, si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

Exprimant sa préoccupation quant aux répercussions des nombreuses situations d'urgence humanitaire, y compris les fléaux et les catastrophes naturelles, sur la réalisation du droit à l'alimentation,

Soulignant qu'il importe d'inverser le mouvement de diminution constante en termes absolus et en termes relatifs de la fraction de l'aide publique au développement destinée à l'agriculture,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales ;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une nourriture suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim, afin de pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales ;

3. *Juge intolérable* que le monde compte quelque 842 millions de personnes sous-alimentées, que toutes les cinq secondes un enfant de moins de 5 ans meure d'une maladie liée à la faim et que plus de 2 milliards d'êtres humains dans le monde souffrent de « faim cachée », ou de malnutrition due à une carence en microéléments nutritifs alors que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, on produit sur la planète plus de vivres qu'il n'en faut pour nourrir l'ensemble de la population mondiale ;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que les femmes sont démesurément touchées par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie en raison de l'inégalité entre les sexes, que dans de nombreux pays les filles sont deux fois plus susceptibles de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables que les

garçons, et qu'on estime que la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes ;

5. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment pour que tout être humain soit à l'abri de la faim et puisse exercer intégralement ce droit le plus tôt possible, ainsi qu'à élaborer et adopter des plans nationaux de lutte contre la faim ;

6. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines ;

7. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand celle-ci contribue à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer l'exercice effectif du droit à l'alimentation, et à faire en sorte que les femmes aient le même accès que les hommes aux ressources, notamment au revenu, à la terre et à l'eau, pour leur permettre de se nourrir ;

8. *Souligne* qu'il faut chercher à mobiliser, répartir et utiliser de façon optimale les ressources techniques et financières provenant de toutes les sources, y compris celles qui découlent de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et aider les pays à mettre en œuvre des politiques viables en matière de sécurité alimentaire ;

9. *Se félicite* de la réunion des dirigeants du monde entier consacrée à l'action contre la faim et la pauvreté, organisée par les Présidents du Brésil, du Chili et de la France et par le Premier Ministre de l'Espagne, avec l'appui du Secrétaire général, et de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté qui en est issue, laquelle a déjà reçu l'appui de cent dix pays, et recommande la poursuite des efforts visant à identifier des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté ;

10. *Constate* que l'engagement pris lors du Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas actuellement rempli, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion d'êtres humains qui souffrent de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation tel que le définissent la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale⁶ et la Déclaration du Millénaire⁴ ;

11. *Engage* les États à accorder la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation dans leurs stratégies de développement et leurs budgets ;

12. *Prend note* du rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation⁸, qu'elle félicite de la précieuse contribution qu'il apporte à la promotion de ce droit ;

⁸ Voir A/59/385.

13. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial tel que la Commission des droits de l'homme l'a prorogé dans sa résolution 2003/25 du 22 avril 2003⁹ ;

14. *Remercie* le Rapporteur spécial d'avoir prêté utilement son concours à l'examen à moyen terme de la mise en œuvre de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, en présentant au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ses recommandations sur tous les aspects du droit à l'alimentation, et d'avoir participé et apporté sa contribution à cette manifestation ;

15. *Invite* le Rapporteur spécial à continuer d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les activités relevant de son mandat ;

16. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat ;

17. *Se félicite* de ce qu'a déjà fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation suffisante, en particulier son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), où il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, qu'il est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, qu'il est également indissociable de la justice sociale et qu'il exige l'adoption aux niveaux national et international de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous¹⁰ ;

18. *Prend note* de l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte), dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture afin de réaliser le droit à une nourriture suffisante¹¹ ;

19. *Se félicite* de l'adoption par le Groupe de travail intergouvernemental, créé par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'un ensemble de principes directeurs non contraignants pour soutenir la réalisation progressive du droit à une alimentation suffisante dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, ainsi que de l'approbation par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale des principes directeurs tels qu'ils lui ont été présentés et de sa décision de les transmettre au Conseil pour adoption définitive et, à cet égard, encourage les États membres du Conseil à adopter ces principes ;

20. *Se félicite également* de la coopération du Haut Commissaire, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Rapporteur spécial, et les encourage à poursuivre dans cette voie ;

21. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter un rapport d'ensemble à la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session, et de lui

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

¹⁰ *Ibid.*, 2000, *Supplément n° 2* et rectificatif (E/2000/22 et Corr.1), annexe V, par. 4.

¹¹ *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 2 (E/2003/22)*, annexe IV.

présenter un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution à sa soixantième session ;

22. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions sur les moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation ;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

*74^e séance plénière
20 décembre 2004*